

Programme Fondamental
de la Fédération des
Syndicats Allemands
(Deutscher Gewerkschaftsbund = DGB)

adopté par le Congrès confédéral extraordinaire
de la Fédération des Syndicats Allemands
les 21 et 22 novembre 1963 à Dusseldorf



C 98 - 01742

DGB

**Programme Fondamental
de la Fédération des
Syndicats Allemands
(Deutscher Gewerkschaftsbund – DGB)**

adopté par le Congrès confédéral extraordinaire
de la Fédération des Syndicats Allemands
les 21 et 22 novembre 1963 à Düsseldorf

C 98 - 01742



Préambule

Pénétrés de leur responsabilité envers leurs membres et envers le peuple tout entier, la Fédération des Syndicats Allemands et les syndicats qui la composent proclament leur attachement aux droits inaliénables de l'Homme pour la liberté et la libre détermination. Ils veulent une société dans laquelle la dignité humaine sera respectée et demandent que la Déclaration Générale des Droits de l'Homme adoptée par les Nations-Unies trouve son application dans toutes les parties de la Terre.

Le retour aux valeurs essentielles de la société humaine est d'autant plus pressant que l'individu isolé se trouve exposé, dans une toujours plus grande mesure, aux contraintes de la vie de travail moderne et à de nouvelles sujétions d'ordre économique, social et politique. Les syndicats acceptent ce défi du 20ème siècle. Ils savent que, jusqu'à présent, les syndicats, par le combat qu'ils ont mené, ont su obtenir de grandes réussites, mais aussi que de nouveaux problèmes surgissent, qui doivent être résolus par des moyens nouveaux.

Le mouvement ouvrier a acquis dans le passé des succès dont il est fier à juste titre, et qui ont ouvert à l'humanité la voie vers un avenir meilleur. Les succès ne doivent pas l'inciter à s'en contenter, car ils comportent un engagement pour l'avenir. Dans ce sens, les principes essentiels d'ordre moral et politique, qui sont à l'origine de l'esprit de solidarité présent au sein du mouvement syndical, doivent être les moteurs de l'action future.

Dès le début de l'ère industrielle, l'économie capitaliste, qui lui avait imposé son empreinte, avait refusé d'accorder aux salariés l'égalité sociale, soumis leur personne à l'arbitraire patronal, assujéti leur puissance de travail à la loi du marché, subordonné leur sécurité sociale à l'appât du gain, provoqué des iniquités sociales et des crises. En dépit de l'opposition de l'Etat autoritaire, les salariés se sont groupés dans des syndicats. Ceux-ci ont eu, dès l'origine, pour objectif de faire respecter et de protéger la dignité de l'homme au travail, de lui assurer la sécurité sociale et de lutter pour l'avènement d'une société qui permette à chacun le libre développement de sa personnalité.

La lutte incessante menée par les syndicats pour l'égalité politique et sociale des travailleurs a eu pour résultat que des éléments essentiels des revendications syndicales sont maintenant reconnus par les constitutions démocratiques et par l'opinion publique comme des droits fondamentaux des citoyens. Le devoir futur des syndicats sera de continuer à coopérer au développement d'un Etat fondé sur le droit à épanouissement de la société démocratique.

Les syndicats seront ainsi le facteur déterminant pour l'intégration de la démocratie et l'élément dont le dynamisme est indispensable pour l'évolution démocratique ultérieure dans le domaine social, économique et culturel.

Des syndicats libres et indépendants ne peuvent exister et agir que dans une démocratie. Au sein de la démocratie, ils défendent — l'histoire le prouve — la base même de leur existence. C'est pourquoi la DGB et les syndicats qui la composent combattent avec une ferme résolution toutes les tendances totalitaires et réactionnaires et luttent contre toutes les tentatives de restreindre ou de supprimer les droits fondamentaux qui sont ancrés dans la Constitution de la République fédérale.

La fusion des différentes tendances syndicales en un syndicat unique moderne a permis de mettre réellement en application le principe de la solidarité de tous les travailleurs, hommes et femmes.

En tant qu'organisation commune des ouvriers, employés et fonctionnaires, la DGB et les syndicats qui la composent représentent les intérêts économiques, sociaux et culturels de tous les travailleurs et de leurs familles et sont au service du bien-être de tous. La réunion, sous cette forme d'organisation, de tous les groupes de travailleurs, garanti de façon certaine que la représentation des intérêts particuliers des ouvriers, des employés ou des fonctionnaires, comme de leurs intérêts communs, est assurée avec succès. Les syndicats sont en faveur d'une administration composée de fonctionnaires de carrière. La Fédération des Syndicats Allemands demande que les principes de structure qui s'appliquent aux fonctionnaires de carrière évoluent sous une forme adaptées à l'époque actuelle.

La Fédération des Syndicats Allemands et les syndicats qui la composent sont et resteront indépendants des gouvernements, des partis politiques, des confessions et des employeurs. Ils affirment leur résolution de faire régner la tolérance dans le domaine philosophique, religieux et politique.

Les changements structurels et économiques, comme les exigences de la société industrielle moderne, ont été, dans une large mesure, à l'origine de l'intégration de la femme dans la vie du travail. Il est indispensable de lui assurer l'égalité dans la vie du travail et une protection sociale qui correspond à sa constitution.

Les transformations de la société, la liberté de coalition, l'autonomie tarifaire¹ et la politique sociale ont modifié les aspects du conflit social. Il est vrai que l'élevation générale du niveau de vie, qui est dû avant tout à l'ardeur au travail et à l'assiduité des travailleurs et, en même temps, à l'insistance continue des syndicats, a procuré à de nombreux salariés de nouvelles possibilités pour leur existence. Mais les iniquités dans la répartition des revenus et des fortunes, la dépendance vis-à-vis des aléas économiques et du pouvoir économique privé et l'inégalité des chances en matière d'éducation n'ont pas encore disparu.

L'évolution qui a eu lieu dans la République fédérale a amené le rétablissement des anciennes dépendances résultant de la fortune et du pouvoir économique.

Les grandes entreprises ont gagné en force et la concentration du capital² poursuit constamment. Les petites entreprises se voient refoulées ou placées sous la domination économique des grandes entreprises.

Les salariés, c. à d. la très grande majorité de la population, sont exclus, avant comme après, du droit d'intervenir dans la disposition des moyens de production. Leur force de travail constitue encore aujourd'hui leur seule source de revenu.

Les risques sociaux ne peuvent être supportés par les salariés isolés. Leur droit légitime à la sécurité sociale ne peut être réalisé que par une responsabilité solidaire de la société toute entière.

Les syndicats combattent pour l'extension de la cogestion³ des salariés. Ils veulent ainsi préparer la voie à une transformation de l'économie et de la société qui a pour objectif de faire participer tous les citoyens, avec des droits égaux, aux décisions dans les domaines de l'économie, de la culture et de la politique.

Pour assurer le plein emploi, la croissance économique et des revenus grandissants, le cadre étroit des économies nationales doit être élargi par de nouvelles formes supranationales. Les problèmes de notre époque ne peuvent être résolus que par une coopération constructive et solidaire entre les hommes, les peuples et les Etats. Le but final consiste à édifier une communauté politique et économique des peuples libres et démocratiques d'Europe et à réaliser leur solidarité étroite avec les peuples libres de la Terre.

Le maintien de la paix constitue la base fondamentale pour le progrès social et culturel et pour la sécurité sociale dans toutes les parties du monde. Les fonds nécessaires aux fins sociales et culturelles ne doivent pas subir de réductions en raison des dépenses militaires. Les syndicats réclament la proscription et l'interdiction de toutes les armes atomiques et de tous les autres moyens de destruction massifs ainsi qu'un désarmement général et contrôlé. L'élimination de la faim, de la pauvreté, de l'analphabétisme et de l'oppression dans toutes les parties du monde est une condition essentielle pour l'établissement d'une paix stable.

Les syndicats se prononcent sans réserves pour la libre détermination des peuples. Ils condamnent toute discrimination raciale et s'opposent à toutes les formes d'oppression colonialiste.

Ils réclament, pour le peuple allemand également, la possibilité de faire valoir son droit de libre détermination.

La réunification de l'Allemagne est une des conditions pour réaliser un ordre pacifique en Europe. Berlin reste la capitale de l'Allemagne.

La Fédération des Syndicats Allemands adresse un appel à tous les travailleurs qui se tiennent encore à l'écart et leur demande de coopérer, par leur collaboration au sein des syndicats, au développement social de la démocratie et à son renforcement, ainsi qu'à l'établissement d'un ordre économique et social équitable.

C'est particulièrement à la jeunesse au travail que la Fédération des Syndicats Allemands fait appel pour lui demander de collaborer aux grands desseins du mouvement syndical. Pour la réalisation de ces desseins, la Fédération des Syndicats Allemands apporte à la jeunesse son soutien actif.

La Fédération des Syndicats Allemands et ses syndicats sont disposés à discuter honnêtement et ouvertement, avec tous les groupes de notre population, les problèmes de notre temps.

Il est fait appel aux parlements, aux gouvernements, aux partis politiques, aux églises et à tous ceux qui sont de bonne volonté pour qu'ils apportent leur soutien aux syndicats dans leur action au sein de la société moderne. Les syndicats y ont d'autant plus droit que leur action, par-delà les intérêts qu'ils représentent, sert le bien général.

Notre époque exige avant tout une structure démocratique de la vie sociale, culturelle, politique et économique, afin que chaque homme puisse faire usage de ses dons, développer librement sa personnalité et coopérer aux décisions en toute responsabilité.

C'est seulement dans le cas où un tel ordre pourra être établi que pourront se réaliser la liberté de l'individu, la liberté de la communauté et une société réellement démocratique. Cet ordre seul peut être le garant pour une vie digne et constituer une défense efficace contre toutes les formes totalitaires et les autres formes d'existence indignes.

Dans l'esprit de la solidarité internationale des travailleurs et de leurs organisations, plus nécessaire que jamais pour assurer une évolution sociale pacifique, les syndicats se rallient aux principes fondamentaux suivants:

I Bases de la politique économique

L'économie doit être au service du développement libre et responsable de la personnalité à l'intérieur de la communauté humaine. Comme chaque membre de la société, le travailleur doit pouvoir, lui aussi, déterminer librement la forme de sa vie.

Par sa nature, tout acte économique est aussi un acte social. Il ne doit pas être déterminé par le seul appât du gain. Les décisions économiques affectent les travailleurs dans une mesure toute particulière. C'est la raison pour laquelle ceux-ci, ainsi que leurs syndicats, doivent participer avec des droits égaux à l'orientation de l'économie. La codétermination¹ économique des salariés constitue une des bases d'une société libre et de caractère social. Elle correspond à la nature même d'un Etat constitutionnel démocratique et social.

L'ordre économique que les syndicats veulent voir se réaliser devra:

procurer à chaque travailleur un maximum de liberté et de responsabilité personnelle,

le faire participer avec des droits égaux à l'orientation de l'économie,

lui assurer une activité stable et durable qui corresponde à sa personnalité,

établir une répartition équitable des revenus et des fortunes,

permettre une croissance optimale de l'économie,

empêcher tout abus de puissance économique,

utiliser la planification, comme la libre concurrence, pour atteindre les objectifs économiques,

procurer une vue claire des liens réciproques d'ordre économique par le libre accès à toutes les données chiffrées.

II Buts de la politique économique

1. Plein-emploi et croissance économique constante

Le droit au travail est un des droits fondamentaux de l'homme. Il ne peut être réalisé que par le plein-emploi. L'assurance du plein-emploi et une croissance optimale de l'économie et du niveau de vie dans tous les pays sont d'une importance décisive pour l'évolution sociale et politique du monde libre.

La politique économique doit tendre à l'épanouissement et à la mise en valeur de toutes les forces productives. Tous les résultats de la science et toutes les possibilités politiques doivent être utilisés avec méthode afin d'éviter les fluctuations dans la conjoncture et dans l'emploi.

Une économie en croissance entraîne avec elle des modifications constantes de la structure économique qui peuvent avoir dans certains secteurs des répercussions sur l'emploi, même en cas de plein-emploi généralisé. L'intégration économique européenne, l'intensification des échanges internationaux et les changements qui interviennent dans la demande tendent à renforcer une telle tendance. Une politique efficace de décentralisation doit permettre la mise en place d'une structure économique équilibrée sur le plan régional.

Les syndicats se prononcent en faveur du progrès technique, qui est un facteur décisif pour le relèvement du niveau général de vie et pour l'allègement du travail humain. Mais le progrès technique doit être au service du bien général. Il ne doit pas faire naître des difficultés sociales pour les travailleurs.

Les dangers économiques et sociaux qui peuvent résulter de la technisation et, en particulier, de la rationalisation et de l'automation, doivent faire l'objet d'une surveillance et d'un examen constants. Des moyens efficaces doivent être utilisés en temps utile pour arrêter toute évolution comportant des dangers.

La direction prise dans tous les domaines par l'évolution économique doit être reconnue à temps et, selon un plan prévisionnel, des mesures concertées doivent prévenir toutes les conséquences dommageables d'ordre économique et social. Ces mesures doivent permettre la transformation des emplois existants et la création de nouveaux emplois et garantir aux salariés intéressés une sécurité pleine et entière sur le plan social.

2. Répartition équitable des revenus et des fortunes

La répartition actuelle des revenus et des fortunes est injuste. Il est urgent que toutes les couches de la population obtiennent leur part dans la fortune économique qui se crée. L'étendue de la participation des travailleurs aux résultats de l'activité économique constitue un critère essentiel de la justice sociale. Les prétentions des travailleurs à une part de la fortune déjà constituée restent maintenues.

La politique active des syndicats en matière de salaires et de traitements, ainsi que leurs autres activités dans le domaine contractuel, sont orientées vers une répartition équitable du produit social. Toutes les décisions de politique économique doivent servir aux mêmes fins.

Les conditions préalables pour une large répartition des fortunes sont: une part plus élevée attribuée aux salariés sur le revenu national, la suppression des privilèges fiscaux dont profitent les revenus élevés et une aide particulière, accordée aux bas et moyens groupes de revenus, pour l'épargne ou la constitution de fortune.

3. Stabilité de la monnaie

Le maintien de la stabilité monétaire est une obligation pour toute politique économique consciente de sa responsabilité. Les diminutions de valeur de la monnaie favorisent les possesseurs de biens matériels et défavorisent les épargnants et ceux qui perçoivent des revenus fixes. Ce sont, en tout premier lieu, les salariés, les rentiers et les pensionnés qui sont affectés par les augmentations de prix.

Une politique économique orientée vers le bien-être général doit tendre, à côté du plein-emploi et d'une croissance économique stable, à la stabilité du niveau général des prix et veiller à ce que les économies qui seraient réalisées dans les coûts de production soient transmises aux consommateurs sous la forme de baisses de prix.

4. Empêchement des abus de puissance économique

Un des caractères les plus accusés de la société industrielle moderne est le processus de concentration croissante qui, sous la forme de grandes entreprises

et de groupements d'entreprises, mène à des concentrations de puissance d'une considérable dimension. Ceci accroît de façon constante le danger d'un abus de puissance — à des fins économiques, mais aussi politiques. Il est du devoir d'un Etat démocratique de faire obstacle à un tel abus.

5. La coopération économique internationale

Les tâches économiques et politiques actuelles exigent des solutions supranationales. La coopération économique internationale représente un facteur important pour les augmentations de productivité, pour une croissance économique constante et pour la stabilité de la monnaie. Les institutions existantes pour la coopération économique des Etats doivent être renforcées. Elles doivent être soumises à un contrôle démocratique efficace.

L'intégration économique européenne doit être appuyée par la volonté politique de mettre en œuvre une politique économique et sociale commune avec la participation des syndicats et d'aboutir à l'union étroite de tous les pays libres qui reconnaissent les droits démocratiques fondamentaux et des organisations syndicales libres et indépendantes. Aucun Etat ne peut être accepté dans les communautés européennes qui ne remplisse ces conditions.

Les organisations syndicales européennes libres doivent renforcer leur collaboration afin d'acquérir plus de poids pour faire valoir les intérêts des travailleurs au sein des unions économiques en Europe.

L'aide aux pays en voie de développement doit être méthodiquement attribuée et doit établir et affermir, dans ces pays, une structure économique et sociale équilibrée. C'est pourquoi chaque projet d'aide doit être lié à un plan social, à l'établissement duquel doivent participer les syndicats des pays intéressés. Seule, la constitution d'organisations démocratiques et indépendantes de salariés est en mesure de garantir une évolution démocratique générale dans ces pays.

III Instruments de la politique économique

1. Le plan-cadre économique

Dans l'économie dynamique moderne, la garantie du plein-emploi et de la croissance constante de l'économie, ainsi que la stabilité de la monnaie, exigent une coordination de toutes les mesures économiques. L'évolution économique ne doit pas être laissée à elle-même.

Un bilan économique différencié doit offrir une vue d'ensemble sur le cours de l'économie, rendre ainsi apparents les courants de circulation de l'argent et des marchandises, tant dans l'économie interne qu'avec les pays étrangers, et permettre d'apprécier les effets que l'on peut attendre de certaines modifications déterminées dans les revenus et dans les dépenses.

Ce bilan économique doit servir de base à l'établissement d'un plan-cadre sous la forme d'un bilan national. Il comprendra les objectifs pour l'évolution économique au cours d'une période déterminée. La Fédération des Syndicats Allemands doit prendre part à son établissement. Les directives figurant dans le bilan national s'imposeront aux organes chargés de la politique économique de l'Etat. Elles fourniront les données nécessaires destinées à guider et à orienter les libres décisions dans les différents secteurs économiques et dans les établissements individuels de l'économie.

2. Le budget public, la politique financière et fiscale

La politique financière et fiscale constitue un instrument essentiel de la politique économique et sociale.

L'importance des tâches incombant à l'Etat fédéral, aux Länder⁴ et aux communes continuera à grandir, en particulier dans le domaine des tâches communautaires. Dans la mesure, dans laquelle les omissions qui se sont produites à ce jour dans le secteur public sont réparées, on voit croître l'importance du budget public pour la garantie du plein-emploi et en tant qu'instrument de la politique économique.

Les budgets d'investissements doivent être disjointes des budgets publics. Ils doivent être coordonnés et s'étendre sur une période de plusieurs années. Le dégageant des fonds pour ce secteur budgétaire ainsi que leur emploi doit être adapté à court terme aux nécessités conjoncturelles. C'est pourquoi, l'équilibre annuel du budget de l'Etat ne doit pas constituer la seule ligne de conduite de la politique financière de l'Etat.

En vue d'assurer une répartition plus sociale et plus équitable des charges, il doit être procédé à une redistribution, depuis les impôts indirects sur les impôts directs, du poids des recettes fiscales totales. Les principes essentiels de la politique fiscale — égalité, équité, simplicité — doivent trouver leur réalisation.

3. L'orientation des investissements

Le volume et la nature des activités d'investissement ont une influence primordiale sur la situation conjoncturelle et sur l'évolution future d'une économie. Une orientation erronée du capital et de la main-d'œuvre constitue une charge accablante pour le standard de vie. Il en est de même du chômage et de la non-utilisation des possibilités de croissance économique. C'est pourquoi les investissements doivent être en harmonie avec les exigences structurelles de l'ensemble de l'économie, tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

L'orientation des investissements privés, nécessaire au point de vue conjoncturel et structurel, exige, en plus d'une politique de crédit à effet global, des mesures particulières pour certains secteurs économiques ou certaines régions. Cette orientation différenciée des investissements peut se faire p. ex. par le moyen d'une politique fiscale ou de crédit visant à un but précis ou par la modification des conditions auxquelles sont soumises les amortissements.

Les bases de l'orientation des investissements seront fournies par des évaluations constantes, qui devront être effectuées et rendues publiques, concernant l'offre et la demande dans les diverses branches de l'économie et de l'industrie. Il sera ainsi possible, à l'intérieur de la planification économique de cadre, d'influer sur les investissements privés, tout en laissant du domaine de chaque entreprise individuelle la décision dernière quant à la nature et au volume des investissements.

4. Economie collective, publique et privée

La propriété collective⁵ sous ses diverses formes revêt une importance décisive dans la société industrielle moderne, particulièrement aussi en tant qu'instrument d'orientation et de direction de l'économie. Les syndicats demandent le maintien et l'extension de la propriété publique d'entreprises économiques et son développement en un système cohérent d'entreprises publiques et d'entreprises liées au secteur public.

La propriété communautaire fait partie d'un ordre économique orienté vers le bien-être général. Son existence, son domaine d'activité et sa position concurrentielle ne doivent pas être restreints ni contrecarrés par des mesures étatiques.

L'importance croissante de l'industrie atomique exige la propriété étatique de tous les combustibles nucléaires et un contrôle sévère de la construction des réacteurs, tant en vue d'une coordination de l'ensemble de la politique de l'énergie que pour des raisons de protection des travailleurs et de la population.

5. Le contrôle de la puissance économique

Afin de mettre sous contrôle la puissance économique sous ses formes les plus diverses, il y a lieu d'appliquer — selon son extension et son importance — différentes méthodes. Ce qui est important, c'est qu'un obstacle soit dressé contre l'abus de la puissance économique et que soit assurée une structure sociale de l'économie.

En particulier, les syndicats demandent:

des enquêtes permanentes sur l'ampleur du mouvement de concentration, et leur publication,

l'annulation des dispositions réglementaires favorisant les concentrations (également des dispositions fiscales correspondantes),

la cogestion² des travailleurs et de leurs syndicats, la démocratisation et la réorganisation des statuts des entreprises,

une publicité élargie,

le renforcement efficace du contrôle des monopoles et des cartels,

la mobilisation de la concurrence, entre autres par les entreprises publiques ou de propriété collective,

l'extension du système des entreprises liées au secteur public,

la socialisation des industries-clés et d'autres entreprises dominant le marché et l'économie.

6. Cogestion économique

La cogestion paritaire des salariés² doit être assurée dans toutes les décisions d'ordre économique et social et dans les questions de personnel. Elle doit trouver son application dans toutes les entreprises privées, publiques et collectives.

Pour assurer son application,

les droits de cogestion à l'intérieur de l'entreprise doivent être complétés,

des conseils de surveillance⁴ composés, sous forme paritaire, de représentants des parts sociales et des salariés, doivent être institués dans toutes les grandes entreprises, indépendamment de leur forme juridique,

au moins une personne qui ne peut être désignée contre la majorité des voix des représentants des travailleurs au sein du conseil de surveillance doit être nommée pour devenir membre des conseils de directions et des directions⁷ de toutes les entreprises.

La cogestion au niveau supérieur à celui de l'entreprise³ doit être réalisée au sein d'organismes composés sous une forme paritaire par des représentants des salariés et des chefs d'entreprises.

7. Planification et libre concurrence

Toute économie nationale exige une planification dans le cadre d'un ordre basé sur le principe de la libre concurrence.

La libre concurrence et la planification servent à atteindre des buts poursuivis par la politique économique.

Les monopoles et les cartels conduisent à la limitation et à l'élimination de la libre concurrence au sein de l'économie de marché. C'est pourquoi, la réglementation relative à la concurrence doit devenir plus efficace. La législation sur les cartels doit se fonder sur le principe de l'interdiction. Les prix de vente imposés doivent être prohibés. Le consommateur doit avoir la possibilité de se former, d'après des critères objectifs, une opinion sur la qualité et sur le prix de chaque produit.

Les marchés sous la domination ou sous la prépondérance des monopoles doivent être régularisés au moyen d'interventions publiques directes, dans l'intérêt de l'ensemble de la population. A cet égard, un rôle essentiel peut être joué par les entreprises d'économie collective.

Politique sociale

I Droits fondamentaux du travail

L'Etat social fondé sur le droit^a est tenu d'établir les bases fondamentales pour la réalisation du droit au travail. Le plein-emploi et son maintien sont, pour cela, des conditions essentielles. Le libre choix du lieu de travail, de la profession et de la place de formation professionnelle doivent être garantis sans restriction.

Pour pouvoir vivre une vie humainement digne, les salariés et leurs familles doivent obtenir un revenu de leur travail qui soit suffisant pour leur assurer la sécurité économique et pour leur permettre de prendre part à la vie culturelle.

Les salariés ont le droit de se grouper dans des syndicats. La libre activité des syndicats, dans le cadre des tâches qu'ils se sont fixés, constitue une partie intégrante, et ne pouvant être restreinte, de l'ordre démocratique fondamental.

Il ne peut être porté atteinte au droit de grève appartenant aux syndicats.

La détermination des conditions du travail, sous leur responsabilité propre, par la conclusion de conventions collectives, est de la compétence exclusive des syndicats ainsi que des employeurs et de leurs organisations. Toute ingérence de l'Etat dans l'autonomie tarifaire¹ est illicite. Ceci vaut également pour toute forme d'arbitrage obligatoire.

Les salaires, les traitements et les autres conditions du travail convenus par convention collective, et qui doivent aussi comprendre toutes les prestations servies par les entreprises aux salariés afin de garantir les droits de ces derniers, ne valent, sans qu'il puisse y être renoncé, que pour les salariés et les employeurs auxquels s'applique la convention collective.

II Travail, entreprise et administration

Le droit de codécision des ouvriers, employés et fonctionnaires et de leurs représentations au sein des entreprises et des administrations doit être étendu, rendu plus efficace et amélioré par de nouvelles bases légales.

La position des membres des conseils d'entreprises et des représentations du personnel², ainsi que des représentants des jeunes et des hommes de confiance des syndicats, doit être assurée sur une base juridique de telle manière qu'ils ne subissent pas de préjudice du fait de l'exercice de leurs attributions.

Dans les entreprises et les administrations, toutes les conditions doivent être réalisées pour permettre l'exercice de leur activité syndicale aux membres et aux représentants des syndicats.

III Contrat de travail

La personnalité du travailleur et sa dignité doivent également être respectées sur le lieu de son travail. Sa puissance de travail ne doit pas être considérée comme une marchandise. Le travail de chaque individu constitue également une contribution personnelle à l'égard de la société.

Les hommes et les femmes doivent avoir des possibilités égales d'emploi et de promotion.

Une activité de valeur égale doit recevoir une rémunération égale, sans distinction d'âge ou de sexe.

Si le travailleur est empêché, pour des raisons de force majeure, pour d'autres causes qui ne sont pas liées à sa personne ou pour des motifs personnels d'ordre particulier, d'accomplir son travail, il a droit à la continuation du paiement de sa rémunération.

En cas d'incapacité de travail pour cause de maladie et en cas de traitement pour le maintien, l'amélioration ou le rétablissement de leur santé, tous les salariés ont un droit à la continuation du paiement de leur pleine rémunération pour une durée d'au moins six semaines.

Le contrat d'apprentissage ou de spécialisation est un contrat de formation qui ressort essentiellement de la législation du travail. Sa rémunération ainsi que les autres conditions doivent être convenus par convention collective.

Des rémunérations minimales et d'autres conditions minimales du travail doivent être déterminées, avec la participation décisive des syndicats, en faveur de certains groupes des salariés qui ont besoin d'une protection particulière et pour lesquels la possibilité n'est pas donnée de régler, par voie de convention collective, leurs salaires, traitements et autres conditions du travail.

Les réglementations en vigueur sur la durée du travail doivent être uniformisées, améliorées et adaptées aux conditions existantes, en particulier à la durée réduite du travail. Le travail du dimanche et des jours fériés, pour des raisons familiales et morales, et le travail par équipes, le travail de nuit et les heures supplémentaires en raison des dangers qu'ils risquent de comporter pour la santé des travailleurs, doivent être restreints à la mesure strictement indispensable.

L'allongement du congé annuel et sa garantie matérielle par une indemnité particulière de congé doivent procurer aux travailleurs une détente et un repos suffisants.

La protection contre les congédiements et les délais-congés doivent garantir aux travailleurs, dans la plus large mesure, leur lieu de travail, leur situation sociale au sein de l'entreprise et le niveau de vie qu'ils ont pu atteindre. Les travailleurs âgés, les diminués physiques et les autres groupes de travailleurs handicapés doivent bénéficier d'une protection particulière.

Le droit relatif au travail non indépendant doit être déterminé à l'intérieur d'un code du travail inspiré par le progrès social.

IV Profession et travail

Chacun doit avoir la possibilité d'acquérir une formation et de se perfectionner dans une profession qui correspond à ses aptitudes et à sa vocation. La formation professionnelle et la promotion du travail doivent bénéficier d'une garantie économique et matérielle. Elles doivent être orientées dans le sens d'une adaptabilité aussi grande que possible aux modifications intervenant dans les conditions de travail. La formation professionnelle doit être réglementée sur une base légale uniforme qui garantisse également la coopération des syndicats à la conception, l'exécution et la surveillance d'une formation professionnelle adaptée à notre temps. Chacun doit pouvoir disposer des mêmes possibilités pour le libre choix de sa formation professionnelle. Les inégalités sociales doivent être éliminées par des mesures appropriées. Le système des aides à l'apprentissage³ doit être développé et réglé sur une base uniforme.

Chacun a droit à l'orientation du travail et au placement gratuit, individuel et impartial. Pour l'orientation et le placement, il doit être tenu compte des inclinations et des capacités du postulant. Celui-ci doit être informé sur les possibilités sociales et économiques de l'activité choisie.

Le recours à l'orientation professionnelle, à l'orientation du travail et au placement est volontaire. Des mesures de contrainte et de généralisation sont incompatibles avec ce principe.

Dans les cas et dans la mesure où des emplois sont mis en péril par la rationalisation et l'automatisation, les entreprises et les administrations sont tenues de prévoir, dans leurs planifications, et en accord avec les représentants des salariés, des mesures d'adaptation adéquates, qui doivent être harmonisées entre elles et contrôlées. Les entreprises et les administrations qui mettent en exécution de telles mesures de rationalisation doivent participer au financement des allocations d'adaptation ainsi qu'à la création de nouveaux emplois.

Les avantages de la rationalisation dans les entreprises doivent profiter à tous les salariés. Au cours des mesures d'adaptation, les salariés doivent être protégés contre tous les inconvénients, dommages et détriments sur le plan financier et social.

V Protection sur le lieu de travail

La disposition du lieu de travail doit être adaptée aux capacités naturelles des travailleurs. La sécurité du travail doit être développée dans les entreprises sur le plan de la technique, de l'organisation et du personnel, en vue de la protection des travailleurs contre les accidents et les dangers menaçant leur santé. Ces mesures doivent être complétées par un service de protection de la santé propre à l'entreprise. Les employeurs, responsables de la sécurité du travail, doivent être également tenus de mettre en application de telles mesures.

La réglementation relative à la protection des travailleurs doit être uniformisée et clarifiée; elle doit être adaptée à la vie du travail dans la technique moderne. L'application des mesures relatives à la sécurité des travailleurs au sein des entreprises et des administrations doit recevoir l'appui et être soumise à la surveillance de l'assurance-accidents légale. L'Inspection du Travail doit orienter son action d'après les données et les principes de l'évolution technique. Tous les organismes compétents pour la protection des travailleurs doivent être rassemblés avec la participation agissante des syndicats.

La recherche et l'enseignement dans le domaine de la sécurité du travail et de la médecine du travail doivent bénéficier d'un encouragement accru. Les résultats scientifiques doivent recevoir leur application dans les entreprises et être pris en considération dans la législation.

Les jeunes travailleurs doivent être protégés, par des réglementations particulières, contre les dangers qui menacent leur santé. Ces réglementations doivent prévoir des dispositions relatives à des temps suffisants de repos et de détente.

Des réglementations particulières sont nécessaires pour la protection du travail des femmes.

VI Sauvegarde de la santé

Le service public de santé est chargé d'appliquer les mesures d'ordre général relatives à la protection sanitaire de la population. Font, en particulier, partie de ses attributions : la recherche scientifique sur les causes des maladies à large propagation et la lutte contre ces maladies, les consultations publiques, les mesures destinées au maintien de la santé de la population, par exemple par des vaccinations protectrices, le maintien de la pureté des eaux et de l'air, l'élimination des influences nocives dues au bruit et aux rayonnements, et veiller à l'innocuité et à la pureté des aliments destinés à la nourriture de la population.

Pour garantir la santé de la population, une collaboration méthodique doit exister entre le service public de santé, les organismes de la sécurité sociale, l'inspection du travail et les autres organismes de prestations sociales.

Des logements sains ainsi que des installations en nombre suffisant pour le sport, les loisirs et la détente sont une condition essentielle pour la santé des travailleurs et de leurs familles et pour le maintien de la puissance de travail.

La recherche scientifique dans le domaine médical doit être encouragée et soutenue par le Bund et les Länder* avec tous les moyens à leur disposition. Les enfants et les adolescents doivent subir un examen médical et dentaire régulier par le service public de santé. La population doit être constamment éclairée sur la manière de vivre d'une façon saine. La protection de la mère et de l'enfant exigent des mesures plus étendues, qui permettent qu'il soit pris soin de leur santé.

Pour le maintien de la santé de la population, il est nécessaire de réformer le système hospitalier pour l'adapter aux progrès de la médecine et aux besoins des malades. Le Bund, les Länder et les communes doivent collaborer pour construire, aménager et entretenir, selon un plan uniforme, des hôpitaux en quantité suffisante.

Les travailleurs et leurs familles doivent avoir le droit de bénéficier de tous les résultats sûrs et de tous les moyens éprouvés de la recherche médicale.

Une aide médicale complète pour tous les travailleurs et leurs familles doit être assurée avant tout par l'assurance-maladie. L'aide médicale doit également comprendre la prévention et l'information médicale.

Chacun a le droit de bénéficier de tous les moyens et de toutes les prestations pouvant servir au maintien et au rétablissement de sa santé et de sa capacité de travail. Les diminués physiques doivent, par des mesures d'ordre médical et professionnel, être rendus aptes à prendre part, avec des droits égaux, à la vie professionnelle et sociale. Ces mesures de réadaptation ne doivent pas être soumises à des conditions dépendant de la nature, de la cause ou de l'étendue de l'empêchement physique. Les organismes chargés de fournir les prestations doivent coordonner leurs mesures et leurs installations destinées à la réadaptation et mettre en place des installations communes. De nouvelles bases législatives sont nécessaires à cet effet.

VII Construction sociale de logements et protection des locataires

Chaque homme a un droit à avoir un logement. L'Etat a l'obligation de garantir ce droit à chacun. La politique de logements du Bund, des Länder et des com-

munes doit correspondre à ce principe de justice sociale. Une politique de logements menée seulement selon l'aspect de l'économie de marché ne répond pas à cette exigence.

La construction de logements à loyer acceptable pour les éléments de la population à revenus faibles doit recevoir la priorité dans la réalisation des programmes de construction. Les conditions légales nécessaires à cet effet doivent être créées.

VIII Sécurité sociale

Un système complet de sécurité sociale doit être établi en vue de protéger les travailleurs et leurs familles contre les suites des divers risques de la vie, comme la maladie, les accidents, le chômage, l'incapacité professionnelle et de travail, et en vue d'assurer leur vieillesse.

La sécurité sociale est, avant tout, du ressort des organismes d'assurance sociale, ainsi que des institutions communales et étatiques. La sécurité sociale constitue une entraide solidaire et est une institution de protection pour les salariés et leurs familles.

La structure des organismes assureurs de la sécurité sociale et des autres institutions sociales doit être telle qu'elle leur permette de remplir avec efficacité leurs obligations. En considération de cet objectif, la structure et l'organisation de la sécurité sociale doivent être méthodiquement développées. En tête des mesures à prendre doivent figurer les intérêts de ceux qui reçoivent les prestations.

L'expertise médicale dans le cadre de la sécurité sociale a lieu par l'intermédiaire d'un service de médecins-conseils indépendants. Les avis des médecins-conseils ont valeur obligatoire pour tous les organismes de prestations sociales. Le service de médecins-conseils doit être établi, avec une structure claire, sous la forme d'une institution commune à tous les organismes d'assurance sociale. L'administration du service des médecins-conseils sera assurée par des organismes à gestion autonome¹¹.

Les préjugés qui subsistent à l'intérieur de la sécurité sociale, certains groupes particuliers, doivent être éliminés.

Il existe un fondement juridique au droit à toutes les prestations de la sécurité sociale.

IX Prestations en espèces de la sécurité sociale

Les organismes de sécurité sociale sont tenus de verser aux salariés et à leurs familles, en compensation du manque de revenu de leur travail, des prestations en numéraire suffisantes pour permettre à chacun de maintenir le niveau de vie qu'il a atteint. Les prestations doivent être constamment adaptées au changement des revenus du travail des salariés.

En cas de chômage involontaire, la situation matérielle du travailleur doit être garantie par l'assurance-chômage légale.

La situation matérielle des malades dans l'incapacité de travailler doit être garantie par l'assurance-maladie, dès la fin de la période de paiement du salaire ou du traitement.

En cas d'incapacité professionnelle ou d'incapacité de travail, et lors de l'atteinte d'une limite d'âge déterminée — la limite d'âge actuelle doit être abaissée — chaque salarié doit obtenir de l'assurance-vieillesse légale une pension qui

garantisse le niveau de vie qu'il a atteint. Il faut accorder aux femmes salariées, aux salariés qui exercent des professions qui menacent particulièrement leur santé, ainsi qu'aux salariés qui, en raison de leur âge, ne trouvent plus d'emploi approprié, une pension anticipée, selon une limite d'âge particulière. Les pensions doivent se composer d'une rente de base et d'une pension individuelle sur cotisation.

La sécurité matérielle pendant la durée des mesures de réadaptation doit être garantie par les organismes de sécurité sociale, sans limite de durée. Dans le cadre de la réintégration professionnelle, le diminué physique doit recevoir pendant une période transitoire d'assez longue durée, si besoin est, une compensation de salaire ou de traitement ainsi que d'autres prestations sociales destinées à faciliter sa réintégration.

La protection de la mère et de l'enfant exige que des mesures, destinées à assurer leur situation matérielle, soient prises. Avant et après l'accouchement, il existe un droit à congé, d'une durée suffisante, avec continuation du paiement de la rémunération.

La société a le devoir de participer aux dépenses qui incombent, pour leurs enfants, aux familles ou à ceux qui en ont la charge. Une allocation suffisante doit être versée pour chaque enfant, indépendamment du revenu des parents.

X Financement de la sécurité sociale

Le financement de la sécurité sociale doit être assuré selon les principes d'un Etat constitutionnel et social. Les organismes de sécurité sociale doivent recevoir, dans tous les cas, pour l'exécution des obligations qui leur sont étrangères¹², le remboursement entier de leurs débours.

Les dépenses d'orientation professionnelle, d'orientation du travail et de placement doivent être financées sur les fonds publics. Les fonds destinés à la garantie matérielle des salariés en cas de chômage ainsi que les réserves nécessaires à cet effet doivent être fournis par les entreprises et les administrations, d'après le système de la répartition. En cas de chômage massif, l'Etat devra dégager les fonds nécessaires.

Les aides à la formation professionnelle¹³ doivent être financées sur les fonds publics.

Les dépenses de l'assurance-maladie doivent être financées par les cotisations des salariés et des entreprises ou administrations. L'Etat doit rembourser aux organismes d'assurance-maladie les frais de prévention sanitaire et d'information médicale.

Dans l'assurance-vieillesse légale, l'Etat doit prendre à sa charge les dépenses pour la rente de base. La pension individuelle sur cotisations doit être financée par les cotisations des salariés et des entreprises ou administrations. L'Etat doit accorder une subvention à l'assurance-vieillesse des mineurs pour garantir à ceux-ci une pension convenable.

Les fonds destinés à la couverture des prestations de l'assurance-accidents légale doivent provenir, d'après le système de la répartition, des cotisations des entreprises ou administrations.

Les fonds destinés à l'aide de maternité et aux allocations familiales doivent venir de l'Etat.

L'Etat doit assumer la garantie, en cas de défection, pour toutes les prestations de la sécurité sociale qui ne sont pas entièrement financées sur les fonds publics.

XI Gestion sociale autonome

Les salariés gèrent eux-mêmes les organismes de l'assurance sociale et les organismes correspondants de la sécurité sociale.

Le droit des travailleurs de régler leurs affaires, de leur seule et unique compétence, dans l'assurance maladie, vieillesse et chômage légale, est inaliénable. Le principe de la gestion autonome, illimitée et unique, par les salariés, vaut aussi, sans partage possible, tant pour la composition des différents organismes que pour leurs attributions et pour l'étendue de leur compétence. Le droit à la gestion autonome a priorité devant la tutelle étatique.

Les syndicats, en tant qu'organisations compétentes pour la représentation des intérêts des travailleurs, ont seuls le droit de nommer les représentants qualifiés des salariés au sein des organismes de gestion autonome.

XII Juridiction du travail, juridiction sociale et juridiction administrative

Un Etat constitutionnel et social a besoin, pour son existence, d'une juridiction du travail, d'une juridiction sociale¹⁹ et d'une juridiction administrative indépendantes. Les tribunaux du travail et les tribunaux sociaux doivent être soumis à la tutelle administrative et au contrôle des Ministres du Travail, les tribunaux administratifs à la tutelle administrative et au contrôle des Ministres de l'Intérieur. La jurisprudence doit veiller au respect des principes qui constituent le fondement de l'Etat social, elle doit contribuer à faire évoluer le droit du travail, le droit social et le droit administratif. Les salariés doivent prendre part à la jurisprudence en tant que juges honoraires. Doivent aussi pouvoir être nommés juges de profession, dans les tribunaux du travail et dans les tribunaux sociaux, les salariés qui possèdent une compétence et une expérience particulières de la vie du travail et des questions sociales.

XIII Politique sociale internationale

Les conditions de vie et de travail des salariés du monde entier doivent être améliorées. Ce but doit être poursuivi au moyen de mesures qui soient de nature à favoriser un progrès constant et qui doivent tendre à réduire les différences qui existent à l'intérieur des pays et entre les différents Etats.

L'extension prise par les migrations de travailleurs entre les Etats exige que l'égalité des droits entre les travailleurs nationaux et les travailleurs étrangers dans le droit social et le droit du travail soit réalisée d'une façon urgente.

La réunion d'Etats en des communautés supranationales, ainsi que les institutions internationales de progrès social comme l'Organisation Internationale du Travail doivent contribuer à favoriser l'évolution sociale.

Les syndicats doivent participer directement et à égalité de droits au travail des institutions internationales à buts sociaux.

I Syndicats et politique culturelle

La politique culturelle des syndicats a pour objectif l'encouragement de toutes les forces intellectuelles et morales de notre société, la formation de la conscience démocratique et du sens communautaire et la concrétisation de la pensée sociale à l'intérieur de la démocratie.

La mission culturelle des syndicats répond aux exigences de notre époque. Les obligations qui incombent à la société en raison des données acquises par la science et de l'application de leurs résultats ne peuvent être satisfaites que par une politique culturelle intensive à caractère social. Pour se maintenir et pour évoluer d'une manière propice, notre société a besoin d'une meilleure culture pour tous.

La structure libre et diversifiée de notre société démocratique interdit toute prétention à un monopole pour l'établissement de la politique culturelle.

II Politique culturelle dans le Bund, les Länder et les communes

Dans la République fédérale, les Länder sont compétents pour la plupart des tâches de la politique culturelle. La compétence législative des Länder dans le domaine culturel ne doit cependant pas mener à un provincialisme et dresser des obstacles aux plans et aux investissements raisonnables. En raison des énormes tâches devant lesquelles la politique culturelle du monde libre se trouve placée, en raison des besoins qui existent dans les pays en voie de développement, en raison de l'intégration européenne qui se poursuit, et à la vue des grands problèmes qui doivent être résolus en République fédérale, les Etats fédéraux ont, plus que par le passé, le devoir de coordonner leur politique culturelle.

Dans le domaine des attributions d'ordre culturel du Bund, par exemple l'aide à la recherche scientifique et la politique culturelle à l'étranger, le Bund et les Länder doivent collaborer très étroitement. Dans les cas où cela s'impose, et, en particulier, en cas de besoin pressant, le Bund et les Länder — indépendamment de toute question de compétence — doivent se prêter mutuellement une assistance financière.

Les communes ont à résoudre de nombreux et multiples problèmes d'ordre culturel. Elles doivent dégager dans leur budget les fonds nécessaires à cet effet. Si ces moyens ne sont pas suffisants, une aide de l'Etat doit leur être accordée. Les dépenses culturelles des communes doivent être adaptées aux besoins culturels accrus et modifiés. Pour cela, il y a lieu d'accorder une préférence particulière aux installations qui sont destinées à la satisfaction des besoins de la grande majorité des habitants.

La population rurale a les mêmes droits à la promotion culturelle que la population urbaine. Elle doit prendre part, de la même façon, à la vie culturelle.

Les syndicats et les autres institutions non étatiques peuvent donner leur appui efficace au Bund, aux Länder et aux communes pour la solution de leurs nombreux problèmes dans le domaine culturel.

III Education et enseignement

Notre système d'éducation et d'enseignement ne satisfait, ni les exigences actuelles, ni les besoins futurs.

La réorganisation constitue, pour cette raison, une tâche urgente. Cette réforme doit être conforme aux impératifs intellectuels, sociaux, techniques et économiques de notre temps. Elle doit satisfaire les exigences d'une génération qui doit être en mesure de dominer les problèmes posés par un monde en rapide transformation.

La prééminence de l'enseignement public sur l'enseignement privé doit être maintenue.

Une réforme appropriée du système des examens et des qualifications doit tenir compte des besoins de formation et d'éducation d'une société industrielle et dynamique.

1. L'école

L'école a comme tâche de contribuer à la formation de la personnalité de l'homme. Elle doit éveiller et développer la compréhension des droits sociaux et des devoirs de l'individu vis-à-vis de la société.

Chaque enfant doit avoir la possibilité d'obtenir la formation et l'éducation qui corresponde à ses dons et à ses capacités, et ceci indépendamment de la situation sociale ou matérielle de ses parents. L'obligation scolaire doit être étendue à dix années scolaires au minimum. La gratuité est à accorder dans toutes les écoles pour le matériel scolaire et pour les droits scolaires. Des bourses d'éducation et d'études appropriées doivent être accordées.

L'enseignement, dans son ensemble, doit être rassemblé en une unité organique et doit recevoir une aide légale dans toutes ses parties. C'est pourquoi les écoles primaires et les écoles professionnelles doivent recevoir une aide bien plus élevée que jusqu'à présent.

La réforme de notre système d'éducation et d'enseignement doit faciliter le passage d'une branche scolaire à l'autre; aucune d'elles ne doit mener à une impasse. Dans toutes les écoles, les élèves doivent être familiarisés avec la vie politique et sociale et être éduqués pour devenir des citoyens capables d'agir de manière responsable dans l'Etat et dans l'économie.

Partout à la campagne, des écoles à classes complètes doivent être créées.

Le nombre d'élèves par classe doit être réduit à un chiffre correspondant aux exigences pédagogiques.

Le recrutement d'enseignants qualifiés doit être assuré, entre autres, par le fait que l'Etat encourage le choix de la profession enseignante par une politique appropriée de rémunération et des conditions de travail favorables.

La formation des enseignants aura lieu dans des établissements d'enseignement supérieur scientifiques et littéraires.

2. La formation professionnelle

La formation professionnelle est une tâche d'ordre public. Elle a lieu dans le cadre du système scolaire de formation professionnelle et dans le cadre de la

formation et du perfectionnement professionnel dans les entreprises. Pour que le système scolaire de formation professionnelle puisse remplir son office, il est nécessaire:

d'augmenter sensiblement le nombre hebdomadaire de cours pour les élèves des écoles professionnelles, de disposer d'enseignants en nombre suffisant, de prévoir dans les écoles des installations techniques conformes au progrès. Le système d'écoles spécialisées doit être étendu et dégagé de son cadre professionnel étroit actuel. L'éducation politique et sociale doit être une matière obligatoire dans les écoles.

La formation professionnelle doit être réalisée en étroite collaboration entre les écoles de formation professionnelle et les ateliers d'apprentissage. Les ateliers d'apprentissage doivent être organisés, sur le plan professionnel et sur le plan du personnel, de manière à faire acquérir des connaissances professionnelles et une habileté manuelle complètes, basées sur des descriptions professionnelles officiellement reconnues¹⁴ et d'après ces progressions établies selon les principes de la pédagogie professionnelle.

L'aptitude pédagogique et professionnelle des moniteurs de formation professionnelle des entreprises, doit être garantie par des mesures et des installations destinées à leur instruction et à leur perfectionnement, comme, par exemple, des ateliers centraux de formation.

Les professions sont exposées à des changements rapides. Ceci exige une adaptation constante aux nouvelles exigences, des matières auxquelles s'applique la formation. Les méthodes de formation doivent être perfectionnées selon les principes de la pédagogie du travail. Les travailleurs doivent obtenir la possibilité d'une réadaptation professionnelle en cas de modification des conditions économiques et techniques.

Chaque travailleur doit disposer de la chance d'accéder aux postes de cadre et de direction dans l'économie et dans l'administration par la fréquentation d'institutions de formation, existantes ou à créer.

La promotion sociale¹⁵ — aussi nommée deuxième voie d'éducation — doit être développée. La formation professionnelle doit être reconnue comme une base permettant la continuation de l'instruction jusqu'à la maturité¹⁶.

3. La jeunesse

Une société démocratique orientée vers le progrès, doit accorder à la jeunesse une aide efficace dans le domaine éducatif, spirituel et matériel, qui la rende apte à accepter ses responsabilités sociales. La société a le devoir de donner à la jeunesse des postes de responsabilité qui lui permettent une collaboration démocratique.

L'aide à la jeunesse doit comprendre tous les domaines de la vie sociale.

4. La formation des adultes

Des éléments essentiels de formation et de culture ne sont pleinement accessibles qu'aux adultes. Aussi les adultes doivent-ils avoir la possibilité d'étendre leur culture d'une façon constante. La formation des adultes doit être reconnue en tant qu'institution autonome d'éducation, tout en s'intégrant à la place qui lui

revient dans l'ensemble du système public d'éducation et de formation. Il doit être veillé à ce qu'elle entretienne des relations constantes et réciproques avec toutes les institutions scolaires et de formation des jeunes, y compris avec l'enseignement supérieur.

La formation des adultes représente une contribution importante à l'éducation des hommes capables de penser et d'agir d'une façon démocratique. C'est pourquoi, font partie des tâches principales de la formation des adultes:

- l'éducation politique et sociale,
- la promotion de l'entente internationale,
- l'approfondissement de la culture générale,
- le perfectionnement professionnel.

L'Etat et les communes ont le devoir d'aider et d'encourager la formation des adultes. De plus, pour améliorer les possibilités de formation et d'éducation, ils doivent mettre à sa disposition les installations appropriées, qui doivent être aménagées de manière à satisfaire les besoins toujours croissants.

Des chaires et des instituts pour la formation des adultes doivent être créés auprès des universités. Les problèmes de la formation des adultes doivent faire partie de la formation et du perfectionnement de tous les enseignants.

Des mesures législatives appropriées doivent garantir que les employeurs accordent à leurs salariés des congés d'éducation payés et des subsides pour leur permettre de suivre les cours de formation des adultes.

IV Science et recherche

La recherche et l'enseignement doivent être libres et indépendants. Les résultats des recherches scientifiques ne doivent pouvoir être utilisés que pour le bien de l'humanité et pour des buts pacifiques. Le public doit être informé des résultats des recherches et de leurs conséquences.

La science et la recherche peuvent seulement suffire aux résultats que l'on est en droit d'attendre d'eux en raison de leur importance si l'Etat et la société mettent à la disposition de la recherche scientifique des moyens financiers bien plus considérables que jusqu'à présent. Cet encouragement important et constant exige une planification méthodique et minutieuse qui déborde largement les frontières des Etats fédéraux.

Les établissements d'enseignement supérieur sont aussi bien des lieux de recherche scientifique et d'enseignement que, dans une mesure de plus en plus grande, de formation professionnelle. Ils font partie de la société, au sein de laquelle ils ne peuvent mener une existence isolée. Une réforme d'ensemble doit réorganiser les établissements d'enseignement supérieur de manière à assurer leur coopération étroite avec les autres institutions de la société.

Les établissements existants d'enseignement supérieur doivent être étendus, de nouvelles écoles doivent être créées en conformité avec les nécessités sociales. C'est pourquoi il est indispensable d'augmenter le nombre des chaires, des postes de chargés de cours et de recruter de nouveau assistants scientifiques. Des instituts de recherche indépendants doivent faire un travail préparatoire scientifique pour élaborer les bases d'une politique culturelle de longue durée.

Tous ceux qui sont capables de faire leurs études doivent avoir accès aux universités et aux établissements d'enseignement supérieur. A côté des systèmes d'éducation coutumiers, d'autres voies doivent être développées, dans une plus grande mesure que jusqu'à présent, et les chances inégales au départ doivent être compensées par une aide d'éducation légalement réglée. Le pourcentage d'étudiants issus de familles de salariés doit être accru par des mesures d'aide et d'encouragement appropriées et à but bien défini.

Ceux qui font leurs études doivent obtenir une aide telle qu'ils puissent continuer leurs études sans être dans le besoin. L'autonomie administrative étudiante doit être sensiblement étendue.

Des chaires de sciences politiques et de formation politique, de sociologie industrielle, de droit du travail et de législation sociale, ainsi que des chaires de médecine du travail doivent être instituées dans les universités et les établissements d'enseignement supérieur. De plus, il faut créer des centres de recherche pour la pédagogie comparée, l'économie culturelle, la sociologie culturelle, la statistique culturelle ainsi que pour les enquêtes pédagogiques et didactiques.

Les travailleurs doivent prendre part, par l'intermédiaire de leurs syndicats, au travail des commissions universitaires et scientifiques auprès desquelles certains groupes de la société sont représentés par leurs organisations.

V Art

La société humaine a besoin de l'art pour son existence et son développement culturel. Ceci est valable, d'une manière particulièrement urgente, pour la société industrielle de notre époque qui, sans cela, resterait intellectuellement figée dans le domaine technique et deviendrait superficielle sur le plan matériel.

L'art doit rester libre. Il ne doit pas être réservé à une minorité.

La tâche sociale propre aux syndicats exige que les oeuvres d'art du passé et de l'époque présente soient rendues accessibles à tous.

La société et l'Etat ont l'obligation d'accorder aux arts leur soutien matériel et spirituel. Les institutions qui servent l'art, comme les académies, les musées, les théâtres et les orchestres, constituent un bien culturel traditionnel et précieux de notre peuple. Elles doivent être maintenues et élargies.

Les possibilités artistiques qui se trouvent dans le cinéma, la radio et la télévision doivent être utilisées et aidées, car elles sont de nature à rendre accessible l'art aux plus larges couches de la population.

Il y a lieu d'encourager et de soutenir tous les efforts qui sont faits pour conférer une qualité artistique aux films et aux émissions, afin de rendre le large public à la fois plus exigeant et plus critique.

Les films et les émissions de valeur sur le plan artistique et pédagogique doivent bénéficier d'une aide.

VI Presse, radio et télévision

Dans un Etat libre et démocratique, la presse, la radio et la télévision contribuent d'une manière décisive à la formation de l'opinion publique. Ils ont à exercer une

fonction importante de contrôle social et politique et doivent affermir et approfondir le sens de la justice fondée sur le droit.

La liberté de la presse est intangible. Elle a pour corollaire l'exigence que la presse prenne parti, inconditionnellement, pour l'ordre démocratique et libre. Il n'y aura pas de censure.

La liberté et l'indépendance de la presse ne doivent pas être mises en péril par la formation de cartels et de monopoles.

Chaque citoyen a droit à une information véridique et complète. C'est pourquoi la presse doit assurer des compte-rendus et des informations basés sur les faits. Une délimitation nette doit être faite entre les informations et les commentaires. Aucune influence ne doit être exercée par la publicité sur la partie rédactionnelle de la presse.

En raison de ses fonctions d'ordre public, la presse a besoin d'une protection légale particulière et d'une législation uniforme sur la presse.

La liberté d'information de la presse comme l'indépendance des journalistes et leur liberté d'opinion doivent être garanties.

Dans la République fédérale, les institutions de la radio et de la télévision sont des organismes de droit public. Cette forme d'organisation doit être conservée, car elle diminue les risques d'abus et accorde aux institutions la plus grande liberté possible. Une main-mise sur elle ne doit pas être donnée à des représentants d'intérêts privés. L'indépendance des institutions de la radio et de la télévision est intangible. Ni l'Etat, ni aucun groupe de la société ne doit se voir attribuer une influence déterminante sur l'établissement des programmes, l'administration des finances et la politique du personnel de ces organismes. La structure fédérale de la radio et de la télévision doit être maintenue.

En raison de leur position privilégiée, les institutions sont tenues à une grande objectivité dans leurs comptes-rendus. Les organismes démocratiques de contrôle installés auprès d'elles doivent être composés, dans des proportions équitables, de représentants de tous les groupes de la société. Ils ne doivent pas être entraînés dans leur activité.

Pour l'établissement de leurs programmes, les institutions de la radio et de la télévision doivent, en raison de leur responsabilité, faire usage d'une grande objectivité et d'une large pondération quant à leur contenu. L'information, l'amusement, la culture et l'éducation doivent bénéficier d'égaux attentions.

Les institutions de la radio et de la télévision doivent tenir compte dans leurs programmes des besoins culturels et sociaux de la population laborieuse.

VII Relations culturelles internationales

Dans le monde de la fin du vingtième siècle, dans lequel tous les peuples sont devenus voisins, dans lequel les cultures des différentes régions géographiques s'interpénètrent de plus en plus, la politique culturelle internationale constitue un élément essentiel de toute politique étrangère constructive.

Les tâches culturelles qui résultent de l'union de l'Europe et de la collaboration sur un plan d'égalité avec les hommes dans les pays en voie de développement sont d'une importance et d'une urgence particulières.



Aucune aide de développement efficace n'est possible sans assistance culturelle. Elle est la condition qui permettra aux peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine de venir à bout, par leurs propres forces, des tâches qui leur sont assignées et de devenir ainsi véritablement libres.

Les principes d'une politique culturelle extérieure et internationale nouvelle et d'un genre nouveau, doivent faire leurs preuves en face de ces grandes tâches. En raison du principe de la solidarité et de la responsabilité communes qui, pour la DGB, résulte de sa coopération au sein des institutions internationales et supranationales, celui-ci contribue, pour sa part, à l'exécution de ces nouvelles et grandes tâches qui sont assignées à la politique culturelle extérieure et internationale. Il veut ainsi servir l'émancipation de tous les hommes, l'entente entre les peuples, et la garantie de la paix.

¹ On entend par « autonomie tarifaire » la liberté de régler par conventions collectives, appelées plus communément en Allemagne « conventions tarifaires » (Tarifvertrag), toutes les conditions de travail et de rémunération.

² Le terme général de « cogestion » (Mitbestimmung) désigne les droits que la législation allemande accorde, à l'intérieur des entreprises, aux représentations des travailleurs. Ces droits sont définis par deux lois, la loi générale sur le statut des entreprises du 14 octobre 1952 et la loi particulière sur la cogestion dans les entreprises sidérurgiques et minières du 21 mai 1951. Les représentations des travailleurs exercent leurs fonctions sous deux formes:

1° Le conseil d'entreprises, élu par les travailleurs de l'entreprise. Il possède des droits de consultation, de codétermination et de codécision dans les questions du personnel, les questions sociales et les questions économiques et peut s'opposer, en certains cas, aux décisions patronales relatives à l'entreprise;

2° La représentation du personnel au sein des organes de direction. Ici, il faut distinguer entre le régime général et le régime sidérurgique et minier.

— Dans le régime général, un tiers des sièges des Conseils de Surveillance (Conseils d'Administration) sont réservés à des représentants du personnel élus par les salariés de l'entreprise;

— Dans le régime sidérurgique et minier, la moitié des sièges du Conseil de Surveillance est réservée aux représentants des travailleurs. Le Conseil d'Entreprises désigne deux membres du Conseil de Surveillance, les syndicats en désignent trois. Ces derniers ne sont pas tenus de faire partie du personnel de l'entreprise. Les employeurs désignent 5 autres membres du Conseil de Surveillance. Les dix membres cooptent un « onzième homme » chargé de départager, si besoin est, les deux camps en cas d'égalité de voix. De plus, le Conseil de Direction comprend un Directeur du Travail, proposé par les syndicats, nommé par le Conseil de Surveillance avec la majorité des voix des représentants des travailleurs.

³ La codétermination économique des salariés au sein des entreprises est déterminée par la loi (voir ci-dessus [2]). La codétermination économique à un niveau supérieur à celui des entreprises est réclamée par les syndicats, qui demandent la création d'un Conseil Economique à représentation paritaire, doté de pouvoirs en matière économique.

⁴ La République fédérale allemande est, selon sa Constitution (Loi Fondamentale du 23 mai 1949) un Etat fédéral. Cet Etat fédéral (Bund) se compose de 11 Länder qui conservent une assez large autonomie, particulièrement dans le domaine financier et, surtout, culturel.

⁵ L'économie collective (Gemeinwirtschaft), selon la conception allemande, comprend:

— d'une part, la propriété collective (Gemeineigentum) qui correspond aux entreprises nationalisées ou socialisées et qui comprend également des entreprises en régie des Länder et des communes,

— d'autre part, la propriété communautaire (freie Gemeinwirtschaft) qui comprend les entreprises appartenant à des groupements tels que les associations, les syndicats, dont l'activité n'est pas principalement orientée vers le gain, mais qui doivent servir le bien-être général. En font partie, notamment, les coopératives de consommation, des sociétés de construction immobilière, des compagnies d'assurance, des banques. La DGB joue un rôle très important dans la propriété communautaire allemande.

⁴ Les Conseils de Surveillance de la législation allemande sur les sociétés correspondent, en quelque sorte, aux Conseils d'Administration du droit français, mais avec des pouvoirs moins étendus. La véritable gestion des entreprises est effectuée par :

⁷ Les Conseils de Direction. Ceux-ci se composent, d'une manière collégiale, des directeurs de la société anonyme: Directeur Général, Directeur Commercial, Directeur Technique, et, dans les entreprises sidérurgiques et minières, Directeur du Travail. En principe, aucun des membres de ce collège n'a prééminence sur les autres, mais les statuts de la société peuvent accorder des pouvoirs plus importants au Directeur Général.

⁸ La Constitution (Loi Fondamentale du 23 mai 1949) définit la République fédérale comme un « Sozialer Rechtsstaat » (Etat social fondé sur le droit ou Etat constitutionnel et social). L'Art. 20 de la Loi Fondamentale dit: « La République fédérale d'Allemagne est un Etat fédéral démocratique et social. . . La législation est liée par l'ordre constitutionnel, le pouvoir exécutif et la jurisprudence sont liés par la loi et par le droit ».

⁹ Dans les administrations et les services publics, les fonctionnaires, employés et ouvriers élisent des « représentations du personnel », régies par la loi du 5 août 1955. Ces représentations du personnel ont de larges droits de coopération et de codécision dans le domaine social et dans le domaine du personnel.

¹⁰ Il existe en République fédérale un système très complexe et assez étendu de bourses et de subventions pour l'apprentissage, réglé par de nombreuses lois (Plan fédéral de la jeunesse, législation sur les réfugiés, les rapatriés, les victimes de guerre, les sinistrés, le placement et l'assurance-chômage etc.). L'importance des aides à l'apprentissage devient évidente si l'on tient compte du fait que 80 % des jeunes gens et 65 % des jeunes filles qui quittent l'école entrent en apprentissage.

¹¹ Les organismes de sécurité sociale sont gérés par des conseils d'administration composés de représentants élus des assurés et des employeurs.
(Voir aussi Politique Sociale, XI)

¹² Il s'agit du service de prestations, imposé par la loi, à des catégories de bénéficiaires qui ne sont pas des cotisants ou des assurés sociaux.

¹³ La juridiction du travail tranche les conflits entre les salariés individuels et leurs employeurs, conflits résultants de l'interprétation de la loi, du contrat individuel de travail ou de la convention collective. La juridiction sociale régle les conflits entre les assurés sociaux et les organismes de sécurité sociale. Les deux juridictions sont indépendantes et placées sous la tutelle administrative des Ministres du Travail des Länder. Elles sont colligées par une Cour fédérale du Travail resp. une Cour Sociale fédérale, instances de cassation sous la tutelle administrative du Ministre fédéral du Travail.

¹⁴ La description professionnelle (Berufsbild) est déterminée, pour chaque profession soumise à l'apprentissage, par arrêté du Ministre de l'Economie. Elle fait partie intégrante du contrat d'apprentissage. Elle contient l'appellation de la profession, les matières auxquelles s'appliquera la formation professionnelle et la durée de l'apprentissage.

¹⁵ On appelle en Allemagne « Zweiter Bildungsweg » ou promotion sociale (Berufsbezogener Bildungsweg) un enseignement destiné aux jeunes gens qui se trouvent dans la vie professionnelle et qui n'ont pu fréquenter l'école jusqu'au diplôme de maturité (Abitur ou Hochschulreife) leur permettant d'accéder à l'enseignement supérieur. Cette promotion sociale existe déjà dans quelques Länder dans lesquels cette « seconde voie » est prévue et qui organisent des cours du soir pour les jeunes travailleurs, qui pourront subir un examen et acquérir un diplôme en vue de prendre leurs inscriptions à l'université ou de suivre les cours d'une école supérieure technique.